Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique de Saint Michel, du diocèse de Québec.

Archevêché de Québec,
23 Décembre 1874.

Monsieur,

Dans ma circulaire du 3 septembre dernier, je vous ai proposé un mode de partage des fonds accumulés de la Société Ecclésiastique de Saint Michel, et un plan de constitution pour la formation d'une nouvelle société, dite de Saint Joseph, destinée à remplacer, dans le diocèse de Québec, la société de Saint Michel.

Malgré les pressantes invitations adressées à tous les membres, de répondre *au plus tôt*, il m'est arrivé des réponses encore ces jours derniers, et vingt-cinq membres n'ont point rempli ce devoir.

Sur les 246 membres qui appartiennent à ce diocèse, 212 ont accepté sans restriction le mode de partage des fonds et la constitution de la nouvelle société.

Quatre ont accepté le mode de partage, mais désirent que la société de Saint Michel continue comme société diocésaine.

Cinq ont répondu négativement à toute proposition de partage et de formation de la société Saint Joseph.

Monseigneur de Rimouski m'informe que sur les 49 membres qui sont de son diocèse, 42 ont accepté le mode de répartition des fonds accumulés et 7 n'ont pas répondu.

Dans le diocèse des Trois-Rivières, sur les 100 membres, 81 ont accepté le mode de division des fonds, 5 ont refusé et 14 n'ont pas répondu.

La minorité est donc très faible, puisque sans compter ceux qui ont gardé le silence, il n'y a eu que dix voix négatives contre 339 affirmatives.

Mais comme il aurait fallu *l'unanimité* pour arriver à une séparation à l'amiable, il devient nécessaire de recourir aux moyens primitivement proposés pour amener graduellement une séparation jugée nécessaire, et voulue par l'immense majorité des membres.

Déjà le diocèse des Trois-Rivières a formé une nouvelle société, dite de Saint Thomas ; les officiers en sont même élus depuis le mois de mars dernier ; les membres qui la composent n'ont pas encore renoncé à la société Saint Michel, parcequ'ils espéraient que la division des fonds pourrait se faire à l'amiable. Dans ce cas, avec leur part dans les fonds, ils se seraient chargés de payer des pensions aux invalides de leur diocèse. Cet arrangement si désirable et si avantageux étant devenu impossible, tous les membres payants du diocèse des Trois-Rivières vont se retirer de la société Saint Michel en laissant à celle-ci la charge de continuer aux infirmes les pensions dont ils jouissent.

Il est évident que les revenus étant diminués d'un quart et les charges restant les mêmes, les fonds accumulés de la société Saint Michel finiront par s'épuiser.

Si, comme quelques-uns en ont manifesté le désir, la même société continuait dans le diocèse de Québec, elle se trouverait nécessairement chargée de tous les infirmes qui sont étrangers au diocèse.

Il est donc nécessaire que le diocèse de Québec jette dès maintenant les bâses d'une nouvelle société qui dans un avenir plus ou moins éloigné, remplace celle de Saint Michel, sans avoir la charge de pourvoir à tous ces infirmes, dont les diocèses respectifs devront tôt ou tard prendre soin.

La très grande majorité des membres du diocèse de Québec ayant accepté la formation de la société de Saint Joseph, telle que définie dans ma circulaire du 10 octobre 1873, et expliquée dans celle du 3 septembre 1874, cette Société peut être considérée comme formée et organisée à partir de ce jour, sur les bases suivantes que je rappelle ici pour plus grande clarté.

1°. Les seuls membres actuels de la Société Ecclésiastique de Saint Michel appartenant au diocèse de Québec, sont maintenant admis à faire partie de la Société de Saint Joseph ; plus tard, on en admettra d'autres.

2°. Tout en continuant de faire partie de l'ancienne Société et de lui payer la somme fixée par les règlements actuels, nous payerons à la même époque, entre les mains d'un trésorier spécial, désigné par l'Archevêque *le cinquantième du casuel reçu, et des honoraires de messes basses perçus.* Ce trésorier sera M Henri Têtu, assistant-secrétaire.

3°. Cette somme sera capitalisée à mesure qu'elle sera perçue et mise à rente et on n'en dépensera rien jusqu'au moment où la nouvelle associaton aura un capital suffisant pour que nous puissions abandonner l'ancienne société. Nous aurons alors pour atteindre le but de notre association 1° la rente de ces fonds accumulés ; 2° le cinquantième des revenus ecclésiastiques que nous cesserons de verser à la caisse de Saint Michel pour le mettre à la disposition de la nouvelle société ; 3° le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus. Nous pourrons ainsi donner aux pauvres invalides du diocèse une pension convenable.

4°. Si quelque membre de la nouvelle association devient invalide avant la dissolution de la Société Saint Michel, il ne pourra réclamer de la Société de Saint Joseph aucun secours, mais il s'adressera comme ci-devant à la Société Saint Michel.

5°. Les membres de l'association de Saint Joseph élus procureurs de la Société Saint Michel seront *ex officio* procureurs de la dite association sous la présidence de l'Archevêque de Québec. S'ils ne sont pas au nombre au moins de cinq, l'Archevêque, sur l'avis des procureurs existant, en nommera pour completer ce nombre.

6°. Lorsqu'il s'agira d'effectuer la séparation, on prendra l'avis des membres, suivant le mode établi dans la Société Saint Michel dont les règles sont provisoirement adoptés par la nouvelle association, sauf les modifications marquées dans la présente circulaire.

7°. Si quelque prêtre ordonné avant la séparation, retarde de faire partie de la nouvelle association, il ne sera admis qu'en payant pour les années de retard, outre le cinquantième du casuel et des honoraires comme ci-dessus, l'intérêt de ce même cinquantième à 6 par cent, à compter du 1er octobre 1874, s'il a été ordonné avant cette dernière époque, où bien à compter du 1er octobre qui suivra son ordination, si elle a lieu après le 1er octobre 1874. La raison de cette

disposition est que cette contribution devant être capitalisée et mise à rente à mesure qu'elle sera perçue, ceux qui retarderaient à entrer dans la nouvelle association se trouveraient avoir moins contribué que les autres. Mais une fois la séparation faite, on suivra la règle établie dans la Société Saint Michel, à moins que la majorité des membres n'en décide autrement.

8°. Ceux qui se retireront de l'association n'auront point droit de réclamer ce qu'ils auront contribué.

Il reste encore un point à éclaircir. MM. Joseph Aubry, Jean François Gagnon et John MacDonald, aujourd'hui pensionnaires de la Société Saint Michel, n'appartiennent à aucun des trois diocèses entre lesquels la dite Société va se partager. On peut y ajouter le vénérable Archevêque d'Orégon-City, qui depuis plus d'un demi siècle paye fidèlement à la Société Saint Michel le cinquantième voulu par les règlements.

Il serait certainement cruel, lorsque cette société se dissoudra faute de fonds et de membres, de laisser sans ressources ces vénérables vieillards. D'un autre côté, il serait injuste de faire peser sur un seul diocèse toute la charge de leur pension.

Voilà pourquoi j'ai proposé à Nos Seigneurs les Evêques des Trois-Rivières et de Rimouski que la pension dont ils jouissent, ou dont ils pourront avoir besoin plus tard, soit fixée d'un commun accord par les présidents respectifs et payée par chacune des trois nouvelles sociétés au pro-rata du nombre de membres de chaque diocèse existants le 31 août 1874 dans la société Saint Michel.

Je n'ai aucun doute que les nouvelles sociétés, formées dans ces diocèses accepteront volontiers cette proposition, que je soumets à l'approbation des membres de la Société de Saint Joseph. Mais comme rien ne presse pour le moment, il en sera question à la prochaine assemblée.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement, et les vœux que je forme pour vous à l'occasion de la nouvelle année.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

à
er
ue
lié
es

oit

an
la
re
a-
ye
les

lra
les
eul

les
ou
ac-
ou-
èse

ces
ap-
me
ine

les

.